



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale

**Projet de parc éolien
à CARTIGNY et HANCOURT**
porté par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier et la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 août au 30 septembre 2021 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à CARTIGNY et HANCOURT, par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 4 mai 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à CARTIGNY et HANCOURT, par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 4 août 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à CARTIGNY et HANCOURT, par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu la demande déposée en préfecture le 23 mai 2017 et complétée le 18 décembre 2020 par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne, représentée par son président, et dont le siège social est sis 8 rue Auber - 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Eolien des Moulins de la Cologne, regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23,8 MW et deux postes de livraison à CARTIGNY et HANCOURT ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 5 mars 2021 ;

Vu la réponse du demandeur à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport du 19 mars 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France du 16 juin 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 12 juillet 2017 confirmé par courriel du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, Service environnement et littoral / Bureau des politiques de l'eau et des territoires, du 28 janvier 2021 : défavorable pour les éoliennes E1 à E5 et favorable avec réserve pour les éoliennes E6 et E7 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commonwealth War Graves Commission du 4 juin 2021 : favorable pour les éoliennes E1 à E5 et défavorable pour les éoliennes E6 et E7 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de communes consultées ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 4 novembre 2021 à la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne ;

Vu le rapport du 24 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 4 juillet 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 juillet 2022, reçu le 8 juillet 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 21 juillet 2022 ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. La protection des paysages, la commodité du voisinage, la protection de la nature et la protection de l'environnement sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. Le projet de la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne consiste à implanter 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Cartigny et Hancourt ;

5. En premier lieu, le projet présenté ne s'inscrit en cohérence ni avec le contexte éolien existant, ni avec les lignes de force paysagères identifiées dans l'étude paysagère, bien que ce point ait été identifié dans l'état initial ;

6. En effet, l'étude paysagère indique en page 24 : « *La présence d'éoliennes autour du projet, notamment le parc de Bernes et son extension, doit conférer à la donnée « contexte éolien » une place dans l'analyse du territoire et de ses possibilités paysagères. L'objectif sera donc de favoriser dans ce secteur un développement cohérent avec les lignes structurantes sur ce paysage, ainsi que les lignes directrices imposées par l'éolien existant. Ce développement devra être réalisé en évitant la saturation visuelle, le mitage du territoire, ainsi que l'encerclement des habitations de proximité.* » et en page 88 : « *La nécessaire prise en compte des autres parcs devra permettre de trouver une cohérence au développement éolien de ce secteur.* » ;

7. Dans la synthèse des enjeux paysagers vis-à-vis de l'éolien, en page 83, les enjeux suivants sont indiqués :

« - *structurer le projet éolien en fonction des lignes de force du paysage et de la topographie tout en favorisant une intégration harmonieuse avec les parcs éoliens proches ;*

- *limiter l'incidence visuelle sur les vallées de l'Omignon et de la Cologne.* » ;

8. Le projet s'insère dans un contexte éolien dense, décrit en pages 24 et 25 de l'étude paysagère. Au sein du périmètre d'étude éloigné (rayon de 22 kilomètres autour du site d'implantation du projet), sont dénombrés 54 parcs éoliens répartis comme suit (selon situation octobre 2020) :

- 36 parcs éoliens en exploitation (219 éoliennes) ;
- 14 parcs éoliens autorisés (94 éoliennes) ;
- 4 parcs en instruction (25 éoliennes) ;

9. La variante retenue (n° 5), qui suit une ligne courbe de plus de 3 km, engendre un continuum éolien de plus de 6 km d'est en ouest avec les parcs de Bernes ;

10. Le projet est implanté sur une courbe est-ouest, alors que le parc éolien de Bernes suit une ligne nord-nord-ouest / sud-sud-est, et que le parc de Bernes extension est une grappe composée de trois lignes nord-sud ;

11. Sur plusieurs photomontages (n° 30, 34, 37A, 41A), le projet vient augmenter le motif éolien, ce qui aboutit par endroit à un continuum d'éoliennes. Plusieurs photomontages révèlent une certaine cohérence paysagère des éoliennes E6 et E7 avec Bernes extension, mais pas des éoliennes E1 à E5 (photomontages n° 41A, 48, 68 et 49). L'absence d'une recherche de cohérence paysagère pour les éoliennes E1 à E5 est particulièrement visible sur le photomontage n° 48 ;

12. Sur le photomontage 34, seule l'éolienne E7, et dans une moindre mesure l'éolienne E6, s'inscrit en continuité des parcs éoliens de Bernes. Il n'y a donc aucune cohérence entre l'organisation des éoliennes E1 à E5 et celles des parcs existants. L'incidence visuelle est « forte » et non « modérée » ;

13. Les éoliennes E1 à E5 ne respectent pas la recommandation énoncée dans le tableau de synthèse des enjeux et sensibilités au sujet du contexte éolien (page 84 de l'étude paysagère) : « *La présence des parcs éoliens voisins au projet, notamment celui de Bernes, est importante car l'implantation potentielle devra prendre en compte l'implantation de ces éoliennes en plus des caractéristiques et sensibilités de la zone de projet* » ;

14. La variante retenue ne suit donc pas les préceptes annoncés dans l'état initial du paysage, que ce soit en terme d'orientation, d'implantation retenue ou de hauteur ;
15. En deuxième lieu, le porteur de projet fait le choix de machines d'une hauteur supérieure de 30 m, soit une augmentation significative de 20 % par rapport à celles du parc éolien de Bernes extension, pourtant situé à moins de 1 km du projet ;
16. L'étude paysagère reconnaît elle-même en page 95 que : « *le gabarit plus important des machines du projet (180 m) crée une rupture dans l'homogénéité des gabarits des machines voisines approchant les 150 m.* ». Cette différence de hauteur des machines est perceptible sur plusieurs photomontages (n° 30, 34, 37A, 43, 48) ;
17. En particulier, l'absence de réduction de la hauteur des éoliennes par rapport à la vallée de la Cologne est contraire à une démarche éviter – réduire – compenser, alors que l'état initial précise en page 153 l'importance de maintenir un rapport d'échelle favorable aux vallées. L'incidence sur la vallée de la Cologne est forte, comme l'indique l'étude paysagère en page 155 ;
18. En troisième lieu, de par sa proximité avec la vallée de la Cologne (1,5 km pour l'éolienne E1) et un choix de machines de gabarit important, plusieurs photomontages (n° 23, 30, 34, 37A) témoignent d'un effet de surplomb sur cette vallée. Sur le photomontage n° 34 en particulier, l'observateur se situe sur le versant nord de cette vallée ;
19. En effet, un rapport d'échelle favorable à la vallée serait de 2/3 pour la vallée et 1/3 pour les mâts, alors que, dans ce cas, les éoliennes sont 1,5 fois plus grandes que le coteau de la vallée. On perçoit depuis ce point de vue, la différence de gabarit avec le parc accordé, entraînant un effet de surplomb très fort et d'écrasement sur la vallée. L'éolienne E1, en particulier, qui est la plus proche de la vallée, engendre un effet d'écrasement. Comme le souligne l'étude paysagère, les éoliennes « *s'approprient une emprise visuelle conséquente* ». Les effets visuels d'un parc d'un aussi long linéaire sont en rupture avec le contexte éolien existant ;
20. Un impact sur la vallée de la Somme est observé depuis l'ouest de Biaches (photomontage n° 64), avec des éoliennes visibles en intégralité ;
21. En quatrième lieu, le projet, visible depuis le centre-bourg de Cartigny (photomontage n° 13), a un impact « *modéré* ». Les éoliennes émergent au-dessus des bâtisses et sont visibles à hauteur de rotor. On note aussi cet effet de surplomb sur le bâti de Cartigny sur le photomontage n° 24 ;
22. De même, les éoliennes sont visibles depuis le centre-bourg de Bernes, avec plusieurs éoliennes s'inscrivant dans l'axe de la rue (photomontage n°19) et également sur Bouvincourt-en-Vermandois (photomontage n° 22) ;
23. En cinquième lieu, l'étude sur les perceptions depuis le paysage de proximité et plus particulièrement depuis les lieux de vie (pages 129 à 138 de l'étude paysagère) ainsi que l'étude sur la saturation (pages 166 à 175) montrent un phénomène de saturation visuelle et d'encerclement ;
24. Sur les huit villages étudiés, le projet occupe pour cinq d'entre eux un angle visuel auparavant libre d'éoliennes : Hancourt, Bouvincourt-en-Vermandois, Cartigny, Tincourt-Boucly et Vraignes-en-Vermandois ;

25. Les huit villages se trouvent à moins de 3 km de l'éolienne la plus proche (page 129), donc dans « la zone d'influence directe et permanente » du projet dans laquelle la perception des éoliennes peut être « monumentale », selon la définition des aires d'études (page 17 de l'étude paysagère) ;

26. Pour Hancourt, Beaumetz, la ferme de Nobescourt, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly, l'organisation du projet sur une courbe est-ouest induit une augmentation considérable de l'occupation de l'horizon par des éoliennes situées de surplus à grande proximité : le projet double l'angle occupé par des éoliennes à moins de 5 km du village (à l'exception de Roisel dont l'augmentation représente un tiers de l'angle occupé à l'état initial). Pour Hancourt, Beaumetz et la ferme de Nobescourt, l'éolienne du projet la plus proche se trouve à moins d'1 km du village ;

27. Pour Cartigny, l'organisation du projet sur une longue courbe est-ouest induit un rapprochement extrêmement important du motif éolien depuis ce village dont l'éolienne du projet la plus proche se situe à moins de 1,5 km, et même moins de 900 mètres pour le hameau de Brusle, alors que les éoliennes les plus proches n'étaient qu'à 4 ou 5 km à l'état initial ;

28. L'étude paysagère reconnaît que « pour la ferme de Nobescourt, les éoliennes sont omniprésentes, puisque les angles « libres » de machines les plus importants sont de 73° » (page 174 de l'étude paysagère) et que « la ferme de Nobescourt présente un encerclement manifeste par les éoliennes suite à la suppression de la respiration visuelle », comme l'indique l'étude page 172, et le montre le photomontage n° 4 à 360° ;

29. Pour le village de Marquaix, l'étude paysagère reconnaît un « encerclement existant mais modéré » (page 173), du fait d'un angle de respiration visuel maximal réduit à 93° par le projet à l'ouest. Le photomontage n° 37 à 360° montre la réduction notable de l'espace de respiration par le projet depuis Marquaix et la présence d'éoliennes dans toutes les vues panoramiques ;

30. Ainsi, en raison des caractéristiques paysagères du Plateau du Vermandois, de la proximité du projet, du contexte éolien et de l'organisation du projet, les incidences visuelles du projet sont fortes pour la quasi-totalité des villages de proximité, génèrent un encerclement manifeste depuis la ferme de Nobescourt et un encerclement modéré depuis Marquaix ;

31. Les mesures d'évitement des impacts cumulés avec les parcs existants, notamment pour le cadre de vie et le paysage de proximité, n'ont ainsi pas été mises en œuvre ;

32. Les mesures de réduction et d'accompagnement, proposant des plantations d'écrans végétaux, peuvent réduire ponctuellement la visibilité du projet depuis certains points de vue, mais elles trouvent leurs limites lors des déplacements des habitants dans leur territoire, et présentent le risque non souhaitable de fermer les vues sur le paysage ouvert du Vermandois. Ces mesures de réduction ne sont donc pas suffisantes pour atténuer les « les principales incidences paysagères [du projet], en termes de visibilité, [qui] concernent les usagers du territoire local et les riverains des villages à proximité du projet » selon la conclusion de l'étude paysagère à la page 193 ;

33. En sixième lieu, l'étude d'impact, fournie avec le dossier de demande d'autorisation, mentionne la présence de neuf espèces au moins et six genres sans précision de l'espèce de chiroptères, dont six espèces sensibles à l'éolien, à savoir la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune (sensibilité élevée) ainsi que la Sérotine commune (sensibilité moyenne) ;

34. Ces espèces sont parmi les plus sensibles aux éoliennes ;

35. La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) sont toutes protégées en France au titre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et figurent sur la liste rouge de la faune menacée de France métropolitaine, où elles ont le statut d'espèces quasi menacées (NT), à l'exception de la noctule commune qui a le statut d'espèce vulnérable (VU). Ces espèces ont été identifiées comme prioritaires dans le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, élaboré en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, ce qui signifie qu'elles figurent parmi les plus menacées en France ;

36. Ces espèces présentent de hauts risques de mortalité par collision et barotraumatisme, comme le montrent les travaux publiés en 2014 par EUROBATS, organisme qui assure le secrétariat de l'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes ;

37. Les haies constituent des habitats d'espèces majeurs dans le cycle de vie des chiroptères. Or la problématique n'est pas uniquement l'augmentation des risques de collisions ; la perte d'habitats est également à considérer. Une récente étude (Influence des éoliennes sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères – Kévin Barré, Romain Julliard, Isabelle Le Viol et Christian Kerbirou – MNHN, CESCO, UMR 7204, Paris, 2016) sur l'influence des éoliennes sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères montre que les éoliennes peuvent engendrer une désertification des haies par les chauves-souris. En effet, cette étude conclut que l'on observe une diminution de l'ordre de 50 % de l'activité des chiroptères à une distance de 500 mètres des éoliennes par rapport à une distance de 1000 mètres ; elle a également mis en avant une désertification de 2 400 km de haies sur la zone étudiée ;

38. Or, l'implantation de quatre éoliennes E1, E2, E4 et E5 est prévue à proximité de zones boisées et haies où il a été observé des activités modérées de 3 espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, à savoir la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius (sensibilité élevée) et la Sérotine commune (sensibilité moyenne). L'étude faune-flore présente en page 128 (tableau 51) les distances depuis le mât des éoliennes aux haies et lisières boisées. Le tableau présent en page 25 du mémoire du 16 avril 2021 établi par le porteur de projet, en réponse à l'avis rendu le 5 mars 2021 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, vient compléter les informations sur les distances entre le bout de la pale des éoliennes en projection au sol et les premières zones boisées et haies. Il en ressort que l'éolienne E1 est à 111,50 m d'une haie, l'éolienne E2 à 11,50 m d'une haie, l'éolienne E4 à 151,50 m d'un boisement et 161,50 m d'un bosquet et l'éolienne E5 à 181 m d'un alignement d'arbres ;

39. L'étude faune-flore a mis en évidence, pages 87, 88, 89 et 105, une activité chiroptérologique modérée à forte au niveau de ces éléments boisés, notamment concernant la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et le groupe Murins à moustaches ;

40. Les impacts sont donc importants que ce soit en terme de risques de collision ou de perte d'habitats. Les impacts du projet sur les chauves-souris sont évalués page 182 de l'étude faune-flore comme modérés pour la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune et faible pour les autres, avant mise en œuvre des mesures ;

41. Il résulte des éléments mentionnés ci-dessus que l'impact lié au fonctionnement d'éoliennes à proximité de zones boisées et de haies de fort intérêt écologique, et ce, pour les machines E1, E2, E4 et E5, est sous-estimé par l'étude d'impact ;

42. La mise en œuvre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » traduit une hiérarchisation visant à favoriser les mesures d'évitement, qui seules garantissent l'absence d'atteinte sur l'environnement considéré (article L. 110-1, II, 2° du code de l'environnement). Par conséquent, l'évitement des atteintes doit être systématiquement recherché, la réduction n'intervenant que lorsque les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

43. Le pétitionnaire n'a pas prévu de s'éloigner des lisières de façon à éviter les zones où l'activité des chiroptères est importante. Ainsi, pour 4 éoliennes sur 7, l'évitement n'a pas été recherché ;

44. Le pétitionnaire a prévu de mettre en place un système d'arrêt des 4 éoliennes (« bridage ») en faveur des chiroptères (cf page 195 de l'étude faune-flore), ce qui est une mesure de réduction ;

45. Les conditions retenues pour l'arrêt des machines ne permettent pas de protéger efficacement les populations de chiroptères puisque 14,5 % de l'activité n'est pas couverte (cf page 195 de l'étude faune-flore et page 26 du mémoire du 16 avril 2021 établi par le porteur de projet, en réponse à l'avis rendu le 5 mars 2021 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale). La conséquence sur les populations de chiroptères n'est pas mesurée alors que l'objectif est un retour à un état de conservation favorable pour ces espèces ;

46. La menace qui pèse sur les espèces de chiroptères et les faibles effectifs des populations justifient de prendre toutes les mesures visant à éviter de fragiliser les espèces localement et à améliorer leur état de conservation ;

47. L'évitement doit donc être prioritaire pour les éoliennes E1, E2, E4 et E5 afin de ne pas dégrader l'état de conservation d'espèces menacées ;

48. Le pétitionnaire conclut sans l'établir que le projet engendre un impact résiduel faible à nul sur les chiroptères ;

49. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des dangers et inconvénients pour les paysages, la nature et l'environnement, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients ou ces atteintes ;

50. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies pour les cinq éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 ;

51. Il convient donc de refuser l'autorisation environnementale pour les cinq éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne, dont le siège social est sis 8 rue Auber - 75009 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|---------------------------|----------------------------|------------|----------|------------|---|
| | X | Y | | | |
| Eolienne E6 | 704901,47 | 6979159,82 | HANCOURT | Au Buisson | X 48 |
| Eolienne E7 | 705309,31 | 6979592,31 | | La Folie | X 74 |
| Poste de livraison (PDL2) | 705364,69 | 6979571,83 | | La Folie | X 74 |

Article 1.4 : Refus

L'exploitation des éoliennes E1 à E5 à CARTIGNY et HANCOURT, sollicitée dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, est refusée.

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur maximum au moyeu : 120 m Hauteur maximum en bout de pale : 178,50 m Puissance unitaire : de 3 à 3,4 MW Puissance totale installée : de 6 à 6,8 MW | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Dans le cadre d'une cessation d'activité, la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 2 \times [50\ 000 + 25\ 000 \times 1,4]$$

Le montant des garanties financières est de **170 000 euros** pour deux aérogénérateurs de 3,4 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plates-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place. En particulier, aucun système d'éclairage avec détecteur automatique ne sera mis en place.

Article 2.3.2 : Protection de l'avifaune

Durant la période de nidification, un suivi spécifique des couples de busards nicheurs est réalisé pendant toute la durée de l'exploitation des installations, selon les conditions précisées en page 196 de l'étude écologique. À savoir :

- évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le secteur du parc (passage d'un expert ornithologue en début de saison en avril-mai - 1 à 2 passages ; périmètre étudié d'environ 2 à 3 km autour du projet) ;
- localiser précisément, le cas échéant, les nids (1 à 2 passages en mai-juin) ;
- suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes en juin - 1 passage). L'utilisation de drones permet de faciliter les recherches tout en limitant les dérangements sur les individus reproducteurs ;
- faire appel à une association de protection de l'environnement pour préserver le ou les nids concernés par d'éventuels risques de destruction (fauches précoces par exemple).

Un document sera établi par l'exploitant pour assurer le suivi de la mise en oeuvre et de l'efficacité des mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.3 : Intégration paysagère du poste de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage. Un bardage bois est prévu par l'exploitant.

Article 2.3.4 : Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de la Somme sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.3.5 : Mise en place d'écrans végétaux

Des écrans végétaux sont mis en place au niveau des secteurs les plus proches des éoliennes autorisées, à savoir la ferme de Nobescourt et le village d'Hancourt. Leurs descriptions (emplacements, linéaires et compositions) sont définies pages 182 et 183 de l'étude paysagère.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huile ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et mi-août.

Si cette mesure n'est pas réalisable et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éolienne est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant la date prévue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier, bien délimité, préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple, sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire, en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches et de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n° 7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos et marques), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2, 2.5.2 et 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans l'année suivant la mise en service des installations et conformément au protocole en vigueur. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.5.2.2. Mise en place d'un dispositif de serration et plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation environnementale, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu à la fois :

- d'équiper l'éolienne d'un dispositif de serration dans les cas de l'utilisation des machines Vestas V117 et Nordex N117 (les machines Senvion M114 ne pouvant pas être équipées de ce dispositif) ;
- de mettre en place un plan de bridage ou plan d'optimisation avec l'application de modes différents suivant le modèle d'éolienne choisi.

Ces dispositifs, permettant de réduire le bruit des machines et de respecter ainsi la réglementation en vigueur, sont automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc, conformément aux modalités décrites dans le dossier.

L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service accessible à l'adresse <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr> créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation environnementale doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3 Dispositions diverses

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de CARTIGNY et HANCOURT et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CARTIGNY, HANCOURT, AIZECOURT-LE-HAUT, ATHIES, BERNES, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, DOINGT, DRIENCOURT, ESTRÉES-MONS, HERVILLY, HESBÉCOURT, LONGAVESNES, MARQUAIX, MESNIL-BRUNTEL, MONCHY-LAGACHE, PÉRONNE, POEUILLY, ROISEL, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, VILLERS-FAUCON, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, CAULAINCOURT (02), JEANCOURT (02), MAISSEMY (02), TREFCON (02), VENDELLES (02), LE VERGUIER (02) et VERMAND (02), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes de la Haute Somme, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Caducité de l'arrêté

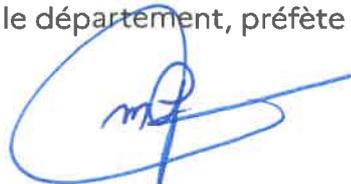
Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 2 AOUT 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État
dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA